



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 63474

Texte de la question

M Michel Inchauspe attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le souhait, exprimé par de nombreux responsables de crèches parentales, de voir ces structures davantage reconnues compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France pour la petite enfance. Ces responsables ne comprennent notamment pas les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services des caisses d'allocation familiale allouées aux structures d'accueil et, en particulier, le faible montant de cette destinée aux crèches parentales, et souhaiteraient que cette distinction budgétaire disparaisse. Par ailleurs, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile, entraîne une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure apparaît importante mais les familles regrettent, semble-t-il, que, à service égal, il n'y ait pas d'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter les mesures nécessaires à une telle harmonisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales, concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocation familiale aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspe • Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63474

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4962